## SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Service des Commissions.

BULLETIN

DES COMMISSIONS

#### SOMMAIRE

	Pages
Affaires culturelles	667
Affaires économiques et Plan	669
Affaires étrangères, défense et forces armées	679
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation	683
Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.	687
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif aux études médicales et pharmaceutiques.	695
Délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle	697

#### AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 1° décembre 1982. — Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président. — La commission a désigné M. Henri Lebreton comme rapporteur du projet de loi n° 110 (1982-1983) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la formation professionnelle des artisans.

Elle a nommé M. Paul Séramy rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 53 (1982-1983) de M. Paul Girod et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi n° du relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

#### AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mardi 30 novembre 1982. — Présidence de M. Michel Chauty, président. — La commission a procédé à l'audition de M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances, sur les caractéristiques générales de la situation économique de la France.

Le ministre a, tout d'abord, décrit l'évolution économique de la France depuis le premier semestre 1982, semestre qui s'est terminé par le maintien d'un rythme différentiel d'inflation élevé et l'accentuation du déficit extérieur. La nécessité de maintenir le pays dans le cadre de la Communauté économique européenne et la capacité insuffisante du système productif à tirer parti des effets de la relance ont appelé des mesures nouvelles, inspirées par un souci de rigueur et de dynamisme.

Le contexte international est marqué par l'absence de reprise aux Etats-Unis, l'absence de stabilité du système monétaire international, la stagnation de la demande mondiale, notamment en provenance des pays producteurs de pétrole et des pays en voie de développement, et les déséquilibres financiers graves qui atteignent certains pays.

Le taux d'intérêt réel de l'argent étant supérieur au taux de croissance en volume des pays en voie de développement, et les 110 milliards de ressources nouvelles qu'ils recevront en 1982 devant servir seulement au remboursement de leurs dettes, la situation de ces pays se présente donc sous des auspices peu favorables. L'ensemble de ces éléments montre que l'environnement international sera très peu favorable à notre pays, de même que pour l'Allemagne fédérale, dont les prévisions de croissance, constamment révisées depuis le printemps 1982, sont aujourd'hui proches de zéro pour 1983.

Au plan interne, l'effort de rigueur est porté dans cinq directions. Maintien du déficit budgétaire au niveau le plus bas d'Europe, avec la Grande-Bretagne, ce qui n'exclut pas des réorientations en faveur des activités productives; rééquilibrage des comptes sociaux provenant pour deux tiers d'une diminution des dépenses et pour un tiers de ressources nouvelles; modération de l'évolution nominale des prix et des revenus, après un blocage réussi, qui devrait atteindre 8 p. 100 au plus en 1983; la rigueur monétaire, qui n'est pas un objectif

dogmatique mais une nécessité de bon sens, devrait se traduire par une hausse d'environ 13 p. 100 de la masse monétaire, grâce notamment au bon fonctionnement du marché financier; l'équilibre des comptes extérieurs, particulièrement délicat à réaliser, implique une compétitivité accrue de notre appareil productif, ainsi qu'une maîtrise des coûts sociaux et le retour à la volonté d'exporter, les dernières évolutions de notre commerce en volume étant relativement encourageantes.

Cette politique de rigueur s'accompagne, selon le ministre, d'une politique active de l'emploi, d'une relance de l'investissement et d'une réforme de la collecte de l'épargne. En réponse à des questions de MM. Raymond Dumont, Michel Chauty, Maurice Schumann, M. Jacques Delors a précisé qu'une politique active de l'emploi était de nature à réduire de 200 à 300 000 le nombre des chômeurs, reposant sur une réactivation de l'A.N.P.E. (Agence nationale pour l'emploi), une connaissance accrue des bassins d'emploi, une meilleure participation des organisations professionnelles et syndicales à la gestion du marché du travail. Il a souligné les aspects peu incitatifs à la reprise d'un emploi de certaines modalités d'indemnisation du chômage. Des progrès dans ces domaines sont d'autant plus nécessaires, selon le ministre, que la France reste le pays le plus travailleur d'Europe.

Prenant l'exemple de l'industrie textile, le ministre a indiqué que les industriels avaient réagi très positivement à l'opportunité d'un allégement des charges sociales, mis en œuvre récemment par le Gouvernement. Toutefois, a-t-il précisé, les efforts de créativité développés par cette branche n'ont pas suffi à compenser une flexibilité insuffisante face à la demande intérieure, dans un contexte de concurrence internationale particulièrement sévère.

Mercredi 1° décembre 1982. — Présidence de M. Michel Chauty, président. — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'examen du rapport de M. Pierre Ceccaldi-Pavard sur le projet de loi d'orientation des transports intérieurs (n° 50; 1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence.

Le rapporteur a tout d'abord décrit l'importance et le rôle des transports intérieurs en France: 782 596 kilomètres de chaussées, 8 568 kilomètres de canaux, 34 596 kilomètres de voies ferrées. Puis il a indiqué les modifications intervenues depuis 1970 dans la répartition du trafic total de fret selon les différents modes de transport. Par ailleurs, l'ensemble des personnes travaillant directement dans le secteur des transports représente 875 000 personnes, soit 4 p. 100 de la population active employée. Enfin, M. Pierre Ceccaldi-Pavard a indiqué que ce secteur avait consommé, en 1981, près de 37 millions de tonnes équivalent pétrole, soit 40 p. 100 de la consommation française d'hydrocarbures, et précisé la consommation moyenne selon les différents modes de transport.

En ce qui concerne le projet de loi, le rapporteur a tenu à souligner l'intérêt d'avoir pu disposer d'un temps suffisant pour en examiner toutes les facettes, ainsi que l'urgence impliquée par la nécessité d'une révision de la convention S.N.C.F.-Etat, venant à expiration le 31 décembre 1982. Ce projet vise à fournir un cadre juridique à l'ensemble des transports rendu souhaitable par la complexité et la multiplicité des textes existant actuellement, mais aussi à en déterminer les principes généraux, à réviser le statut de la S.N.C.F. et à créer un système de contrôle des différents modes de transport.

Ce projet, selon le rapporteur, visant à créer un service public de transports, mais aussi à introduire des paramètres nouveaux comme l'harmonisation des conditions de travail, la priorité donnée aux transports collectifs, le rôle de l'Etat et des collectivités locales, aurait dû être discuté après que les principes généraux de la décentralisation en matière de transports auraient été examinés par le Parlement. Malheureusement, les dispositions concernant le secteur des transports ont été retirées du texte général sur la répartition des compétences. Cependant, le rapporteur a estimé que le texte ne devait pas être rejeté dans sa philosophie générale, mais qu'il soulevait des ambiguïtés et des inquiétudes tenant à la place trop grande des textes d'application, à l'imprécision des termes juridiques employés, à la part insuffisante laissée au rôle du marché dans les affirmations de principe.

M. Raymond Dumont est intervenu pour demander des précisions sur les consommations d'énergie des différents modes de transport, ainsi que leurs conditions de sécurité respectives.

Abordant le titre premier relatif aux dispositions applicables aux différents modes de transport, la commission a d'abord examiné le chapitre premier concernant le droit au transport et les principes généraux.

A l'article premier, le rapporteur a souligné les difficultés d'interprétation des termes retenus de système de transports, d'usager et de droit au transport. La commission a ainsi adopté

deux amendements tendant à une nouvelle formulation de ces termes, plus précise et juridiquement mieux fondée. MM. Fernand Tardy, Bernard Laurent, Marcel Rosette, Raymond Dumont, Michel Chauty, Daniel Millaud, sont intervenus dans la discussion de cet amendement.

A l'article 2, sur proposition de son rapporteur, la commission a adopté un amendement rédactionnel pour le premier alinéa. Le rapporteur a proposé ensuite un amendement tendant à rendre obligatoires des mesures propres à faciliter le transport de certaines catégories de citoyens. Après des interventions de MM. Daniel Millaud, Fernand Tardy, M. Raymond Dumont a noté que l'amendement proposé par le rapporteur élargissait le champ d'application des mesures particulières proposées; la commission a adopté cet amendement ainsi qu'un amendement de suppression du dernier alinéa de cet article.

A l'article 3, le rapporteur a présenté deux amendements tendant à clarifier le premier alinéa, notamment en supprimant les termes imprécis de « coûts sociaux, monétaires et non monétaires » et à intégrer cette notion dans une formulation plus globale ainsi qu'à expliciter la prise en compte de l'environnement dans les infrastructures de transports. M. Raymond Dumont s'est prononcé pour le maintien de l'expression « coûts sociaux ». Pour le deuxième alinéa, le rapporteur a proposé un amendement rappelant que la réglementation de la concurrence en matière de transports doit être définie dans le cadre des règles communautaires; par coordination, il a présenté un amendement de suppression du dernier alinéa. L'article 3 a été adopté sous réserve des quatre amendements précités.

A l'article 4, la commission a adopté l'amendement présenté par son rapporteur tendant à mettre en relief la nécessaire cohérence entre les différentes composantes de la politique des transports et à intégrer celle-ci dans le plan de la nation. Le rapporteur a craint que le caractère prioritaire de l'usage des transports collectifs de personnes n'ait des effets contraignants; après des interventions du rapporteur et de MM. Raymond Dumont, Fernand Tardy, Michel Chauty, président, et Auguste Chupin, la commission a adopté, sur proposition de M. Bernard Legrand, un amendement selon lequel l'usage des transports collectifs doit être encouragé. L'article 4 a été ainsi adopté.

A l'article 5, la commission a adopté un amendement de son rapporteur remplaçant les premier et deuxième alinéas par des dispositions tendant à remplacer les termes ambigus de « service public des transports » par l'expression « les missions qui

incombent aux pouvoirs publics » en matière de transport. Sur proposition de son rapporteur, la commission a adopté cinq autres amendements de clarification des autres dispositions de l'article 5 qui a été ainsi adopté.

L'article 6 a été adopté sous réserve d'un amendement tendant à préciser que les tarifs tiennent également compte de l'ensemble des charges financières.

A l'article 7, sur proposition de son rapporteur, la commission a adopté un amendement de suppression du paragraphe I qui vise exclusivement le transport routier et ne doit donc pas figurer dans le titre premier du projet de loi, qui regroupe des dispositions applicables à tous les modes de transport. Pour le paragraphe II, la commission a adopté un amendement modifiant le premier alinéa, afin de le coordonner avec d'autres dispositions du texte; un amendement, adopté pour le deuxième alinéa, met l'accent sur le financement prioritaire des transports collectifs de personnes par les usagers. Deux amendements de coordination ont été adoptés pour les troisième et quatrième alinéas. L'article 7 a été ainsi adopté.

A l'article 8, sur proposition de son rapporteur, la commission a adopté un amendement de suppression du paragraphe I dont les dispositions ne concernent qu'un mode de transport; trois amendements rédactionnels ont été adoptés pour les paragraphes II et III; un amendement comportant une nouvelle rédaction du paragraphe IV a été adopté afin d'éviter des contentieux sur l'étendue de la responsabilité des commissionnaires de transport. L'article 8 a été ainsi adopté.

Pour le chapitre II, relatif aux conditions sociales et à la sécurité, à l'article 9, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement visant à préciser la rédaction de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article et tendant, l'un, à limiter l'application des dispositions de l'article au transport pour compte d'autrui, l'autre visant à supprimer la deuxième phrase du second alinéa dont les dispositions n'ont pas de portée juridique. MM. Raymond Brun et Bernard Hugo (Yvelines) sont intervenus dans la discussion de l'article.

A l'article 10, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, deux amendements visant respectivement à supprimer le premier alinéa, sans portée juridique, ainsi que la référence aux clauses de rémunération en revenant pour l'essentiel au texte initial du projet de loi déposé par le Gouvernement.

La commission a adopté sans modification les articles 11 et 12.

A l'article 13, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement tendant à préciser que la commission départementale est consultative et composée paritairement de représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés. MM. Fernand Tardy, Bernard Hugo (Yvelines), Fernand Lefort et Michel Chauty sont intervenus dans la discussion.

Abordant le chapitre III relatif aux infrastructures, équipements, matériel et technologies, à l'article 14, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement rédactionnel de coordination au premier alinéa de l'article, tendant à préciser la notion de coût. Elle a adopté au troisième alinéa un amendement de M. Pierre Ceccaldi-Pavard tendant à supprimer la notion imprécise de délai suffisant et, au quatrième alinéa, un amendement du rapporteur tendant à préciser la rédaction du quatrième alinéa. Par coordination avec l'article 4, la commission a adopté un amendement visant à supprimer le cinquième alinéa de l'article et un amendement de suppression du sixième alinéa qui renvoyait à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer la liste des infrastructures concernées.

A l'article 15, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, quatre amendements, le premier de coordination, le second tendant à supprimer la dernière phrase, sans portée juridique, du premier alinéa, le troisième de coordination, le quatrième tendant à préciser la nature des prix, taxes et redevances qui doivent permettre d'assurer le financement, l'entretien et le fonctionnement des infrastructures. M. Jean-Marie Bouloux est intervenu dans la discussion de cet article.

Dans le chapitre IV, intitulé « Des institutions », à l'article 16, la commission a adopté, sur proposition du rapporteur, un amendement visant à supprimer les comités départementaux et régionaux de transport, laissant aux assemblées élues des collectivités territoriales la compétence de créer de tels organismes ainsi qu'à préciser la rédaction de l'article. M. Fernand Tardy est intervenu dans la discussion de l'article.

A l'article 17, relatif à la composition du Conseil national des transports, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement tendant à remplacer les mots : « syndicats représentatifs au plan national des salariés des transports », par les mots : « salariés de ces entreprises ». Par coordination, elle a adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement tendant à supprimer le huitième alinéa de l'article. Elle a également supprimé le neuvième alinéa, relatif aux sanctions, qui devra figurer au chapitre relatif aux transports

publics non urbains de personnes. Elle a enfin adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement tendant à préciser la rédaction du début du dixième alinéa.

La commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, un article additionnel après l'article 17 tendant à assurer le maintien en fonction du conseil supérieur des transports jusqu'à la mise en place du Conseil national des transports créé par la présente loi.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a terminé l'examen du projet de loi précité.

La commission a examiné le titre II qui traite des dispositions particulières aux différents modes de transport.

Pour le chapitre premier relatif au transport ferroviaire, à l'article 18, sur proposition de son rapporteur, la commission a adopté un amendement précisant que les filiales de la S.N.C.F., ont une gestion autonome et qu'elles ne peuvent bénéficier de concours financiers de l'Etat. L'article 18 a été ainsi adopté.

Après avoir adopté l'article 19 sans modification, la commission a adopté, pour l'article 20, relatif aux biens immobiliers de la S.N.C.F., plusieurs amendements présentés par son rapporteur : l'un tend à supprimer la notion de service public du transport, le second prévoit des dispositions particulières pour les ouvrages déclarés d'intérêt général ou d'utilité publique implantés sur le domaine immobilier de la S.N.C.F.; trois autres amendements rédactionnels ont également été votés. L'article 20 a été ainsi adopté.

A l'article 21, la commission a adopté deux amendements tendant à modifier la composition du conseil d'administration de la S.N.C.F. et un amendement prévoyant un avis du Conseil national des transports avant tout décret relatif à ce Conseil d'administration. L'article 21 a été ainsi adopté.

Les articles 22 et 23 ont été adoptés sans modification.

A l'article 24, pour le paragraphe II, la commission a adopté deux amendements tendant à préciser les modalités selon lesquelles l'Etat apporte son concours financier à la S.N.C.F. L'article 24 a été ainsi adopté, après des observations de MM. Frédéric Wirth et Michel Chauty.

Les articles 25 et 26 ont été adoptés sans modification.

Abordant le chapitre II relatif aux transports urbains de personnes, pour l'article 27, le rapporteur a proposé deux amendements tendant à remplacer l'expression « transports publics » par celle de « transports collectifs » et un amendement selon lequel les dessertes locales des transports collectifs routiers non urbains ne peuvent être fixées sans l'accord de l'autorité organisatrice des transports et du conseil général. L'article 27 a été ainsi modifié.

A l'article 28, la commission a adopté, pour le premier alinéa, deux amendements tendant à mettre en concordance les règles d'élaboration du plan de déplacements urbains avec celles relatives à la compétence de l'autorité intercommunale intervenant en ce domaine; au deuxième alinéa, la commission a adopté un amendement visant à tenir compte de la circulation privée dans les plans de déplacements urbains, et deux amendements rédactionnels; deux autres amendements rédactionnels ont été adoptés pour le quatrième alinéa. L'article 28 a été ainsi adopté.

La commission a ensuite examiné le chapitre III relatif au transport routier non urbain de personnes.

Pour l'article 29, sur proposition de son rapporteur, la commission a adopté trois amendements tendant à supprimer les dispositions relatives aux services privés, considérant que ceux-ci ne sont pas concernés par le projet en discussion; un amendement de coordination et un amendement tendant à conférer au président du conseil général compétence en matière de services occasionnels. L'article 29 a été ainsi modifié.

Le rapporteur a proposé un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 29 reprenant l'esprit des dispositions du paragraphe I de l'article 7 que la commission propose de supprimer. Cet article fixe les conditions d'inscription au registre des transports collectifs de personnes ainsi que les sanctions applicables aux transporteurs en cas de manquements graves et répétés à la réglementation des transports. Cet amendement prévoit que les sanctions ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat de l'un des deux ordres de juridictions. Après une intervention de M. Bernard Hugo (Yvelines), M. Frédéric Wirth a interrogé le rapporteur à propos de la notion de « manquements graves », M. René Jager a signalé qu'il existe déjà une commission départementale compétente en matière d'infractions à la circulation routière. Cet amendement a été adopté.

A l'article 30, la commission a adopté deux amendements tendant à remplacer l'expression «transports publics» par celle de «transports collectifs» et un amendement de suppression du troisième alinéa afin d'obliger l'autorité organisatrice des transports à prendre ses responsabilités dès l'entrée en vigueur de la loi. L'article 30 a été ainsi adopté.

Pour le chapitre IV relatif au transport routier de marchandises, la commission a adopté l'article 31 — qui fixe les principes du développement de ce mode de transport — modifié par un amendement tendant à clarifier le premier alinéa.

Le rapporteur a proposé un article additionnel après l'article 31 reprenant le texte du Gouvernement concernant les conditions d'exercice des professions de transporteurs routiers de marchandises tel qu'il figurait dans l'article 8 (premier alinéa du paragraphe I) du texte initial.

Après avoir adopté sans modification l'article 32, la commission a adopté un amendement de suppression de l'article 33 par coordination avec les modifications adoptées précédemment par la commission.

L'article 34 relatif aux conditions d'exécution du contrat de transport de marchandises a été adopté sous réserve de trois amendements de coordination.

L'article 35 a été adopté sans modification; l'article 36 a été modifié par un amendement de coordination.

Pour l'article 37 relatif aux autorisations de transport, au premier alinéa, la commission a adopté un amendement de coordination, ainsi qu'un amendement supprimant la fin de la dernière phrase qui rappelle des principes évidents; elle a complété cet article par un alinéa nouveau instituant des dispositions transitoires en faveur des titulaires actuels de licences de transport ou de location. L'article 37 a été ainsi adopté.

L'article 38 a été adopté sous réserve d'amendements de coordination avec les dispositions proposées pour l'article additionnel après l'article 29.

L'article 39 a été adopté sans modification.

Dans le chapitre V relatif au transport fluvial, l'article 40 a été adopté sans modification.

A l'article 41, le rapporteur a proposé deux amendements conférant à la chambre nationale de la batellerie artisanale les compétences des chambres des métiers.

A l'article 42, la commission a adopté un amendement précisant que l'office national de la navigation est un établissement public industriel et commercial, et énonçant les catégories de professionnels représentés au sein du conseil d'administration de cet office. Elle a également adopté un amendement prévoyant qu'en matière d'organisation de l'affrètement, la compétence de cet office est limitée à la gestion des bourses de frêt. L'article 42 a été ainsi adopté.

Abordant le chapitre VI relatif au transport aérien, pour l'article 43 la commission a adopté pour le paragraphe III un amendement tendant à mettre les dispositions proposées pour l'article L. 330-1 du code de l'aviation civile en conformité avec la convention de Chicago de 1945 et un amendement tendant à harmoniser la rédaction proposée pour l'article L. 330-3 du même code avec la définition du transport aérien intérieur. L'article 43 a été ainsi adopté.

A l'article 44 relatif aux autorisations et aux agréments concernant les transporteurs aériens, la commission a adopté un amendement visant à ne pas remettre en cause les conventions actuellement en vigueur.

Abordant le titre III relatif aux dispositions diverses, la commission a adopté sans modification les articles 45, 46 et 47. A propos de ce dernier article, le rapporteur a noté que le projet en discussion maintient la région Ile-de-France hors du droit commun.

Le rapporteur s'est inquiété de la portée de l'article 47 bis (nouveau) qui prévoit la non-application de la loi aux remontées mécaniques et a proposé à la commission d'interroger le ministre à ce sujet. Il en a été ainsi décidé; cet article a été adopté sans modification.

A l'article 48, M. Bernard Hugo (Yvelines) s'est interrogé sur l'opportunité de conserver dans ce texte une énumération incomplète des dispositions abrogées en raison de leur contradiction avec le présent texte. Après des observations de MM. Michel Chauty, président, Maurice Prévoteau et Amédée Bouquerel, la commission a adopté cet article sans modification.

Par coordination avec plusieurs amendements précédemment adoptés tendant à supprimer la notion de droit au transport, la commission a adopté un amendement modifiant l'intitulé du chapitre premier du titre premier du projet.

Sous réserve des observations qui précèdent et des amendements qu'elle soumettra au Sénat, la commission a adopté le projet de loi d'orientation des transports intérieurs, adopté par l'Assemblée Nationale ,après déclaration d'urgence (n° 50, 1982-1983).

## AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 1º décembre 1982. — Présidence de M. Jean Lecanuet, président. — La commission a procédé à la suite de l'examen du projet de loi de finances pour 1983. Elle a d'abord entendu M. Claude Mont, qui a présenté son projet de rapport pour avis sur le budget du ministère des relations extérieures pour 1983 (services diplomatiques et généraux). Il a, dans la première partie de son exposé, indiqué les grandes lignes de l'analyse des crédits prévus et les préoccupations qui en résultent. La progression des crédits enregistrés, de 16,9 p. 100, est dans une large mesure imposée par des fluctuations monétaires défavorables puisque le ministère des relations extérieures dépense 56 p. 100 de ses crédits en devises étrangères. De surcroît, a-t-il indiqué, l'hypothèse d'un taux moyen du dollar à 6,30 francs, sur laquelle est fondé le budget de 1983, lui apparaît pour le moins irréaliste.

Le rapporteur pour avis a, au surplus, déploré la situation résultant de la restructuration administrative du ministère et de l'abandon de fait de l'effort poursuivi précédemment en matière de recrutement. Il s'est interrogé, comme l'avait fait Mme Neiertz, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères à l'Assemblée Nationale, sur la politique du personnel suivie au Quai d'Orsay.

Le rapporteur pour avis a, dans la seconde partie de son exposé, précisé le contexte dans lequel s'inscrit la politique extérieure de la France et analysé quelques aspects particuliers de cette politique étrangère. Il a en premier lieu regretté, s'agissant des relations avec les Etats-Unis, les difficultés relatives au commerce avec l'Union soviétique et au commerce Est-Ouest en général, ainsi que diverses déclarations du Gouvernement français au sujet des Etats-Unis : discours du Premier ministre devant l'Assemblée générale des Nations unies le 30 septembre 1982 ; discours de M. Jack Lang à Mexico le 27 juillet 1982.

Il a, ensuite, examiné divers aspects de la situation internationale: en ce qui concerne l'Amérique centrale, il a insisté sur la nécessité de prendre en considération le processus démocratique qui s'est ébauché au Salvador et de saisir la chance de paix qui s'offre dans ce pays. S'agissant de l'Asie, le rapporteur pour avis s'est inquiété de l'absence de reconnaissance par la France de la résistance afghane, en raison de sa division au moment même où est évoquée l'éventualité d'un retrait soviétique; il a, de même, regretté que la France n'ait pas reconnu la résistance cambodgienne, alors même que ses diverses composantes se sont unies et que la situation au Cambodge peut influer sur l'ensemble des pays d'Asie du Sud-Est.

Enfin, au sujet de la construction européenne, M. Claude Mont a tenu à souligner le rôle joué par le système monétaire européen (S.M.E.), créé en une période de graves désordres monétaires internationaux, et a souhaité que l'Europe communautaire s'engage plus avant dans l'organisation de politiques économiques et monétaires communes.

A la suite de cet exposé, un échange de vues s'est instauré, au cours duquel sont intervenus outre le président Jean Lecanuet, MM. Jacques Chaumont, Robert Pontillon, Jean Mercier, Paul d'Ornano, Yvon Bourges, André Bettencourt, Georges Repiquet, Pierre Matraja, Serge Boucheny et le rapporteur.

Les membres de la commission ont en particulier souhaité, à la suite d'une intervention de M. Jacques Chaumont, obtenir de M. le ministre des relations extérieures des éclaircissements, à l'issue du voyage en Inde du Chef de l'Etat, sur les accords conclus avec ce pays, d'un côté sur l'achat d'avions Mirage, de l'autre sur la fourniture d'uranium enrichi.

Le président, à la suite des interventions de MM. Jacques Chaumont et Robert Pontillon, a également souligné le caractère extrêmement important du dossier des armes nucléaires de théâtre et des euromissiles en vue du rétablissement de l'équilibre des forces en Europe. La nécessité d'un consensus en la matière compatible avec l'existence des forces françaises indépendantes a également été relevée.

La commission a, enfin, tenu à indiquer toute l'attention qu'elle porte aux conflits du Moyen et du Proche-Orient et son intérêt constant pour les problèmes Nord-Sud.

A l'issue de ce débat, la commission a décidé, sur la proposition de son rapporteur pour avis, de s'en remettre à la sagesse du Sénat quant à l'adoption des crédits du ministère des relations extérieures.

La commission a ensuite entendu, M. Francis Palmero étant empêché, la présentation, par M. Claude Mont, de son rapport pour avis sur les crédits inscrits au titre des relations culturelles dans le budget du ministère des relations extérieures pour 1983.

Le rapporteur pour avis a souligné le caractère sélectif et inquiétant du budget proposé pour 1983, qui, à structures constantes, augmente de 14,2 p. 100 par rapport à l'année précédente, soit moins que les crédits du ministère dans son ensemble. Les relations culturelles représentent ainsi une part du budget du ministère en diminution constante depuis 1976. Les mesures nouvelles prévues sont d'autant plus réduites, a-t-il précisé, qu'une forte part des nouveaux crédits doit être consacrée à la compensation des effets de la dépréciation du franc et de l'inflation.

Le budget proposé initialement par le Gouvernement est aussi, a estimé le rapporteur pour avis, transitoire dans la mesure où il ne tire pas les conséquences budgétaires de l'importante restructuration administrative entreprise. Il faut à cet égard déplorer, a-t-il indiqué, un contexte administratif gravement détérioré qui a conduit à la grève du 5 octobre dernier et qui peut trouver des éléments d'explication dans la succession rapprochée des restructurations des services des relations culturelles, dans les atermoiements et le manque de concertation constatés dans l'élaboration de la nouvelle réforme.

Le rapporteur pour avis a encore regretté une incertitude persistante quant aux orientations générales et à la coordination de l'action culturelle extérieure de la France. La diversité des initiatives en matière de relations culturelles internationales impose, a-t-il indiqué, un puissant effort de cohérence par un renforcement de la concertation interministérielle.

Dans ce contexte, le rapporteur pour avis a ensuite relevé que la principale priorité concerne, conformément à des demandes réitérées du Parlement, le renforcement de l'action radiophonique extérieure. Mais cet effort, qui doit être poursuivi et renforcé dans les années à venir, doit encore être prolongé par la mise en place d'un espace européen audiovisuel.

En matière de bourses d'études et de stages, le rapporteur pour avis a fait remarquer la poursuite de l'action entreprise au cours des années précédentes.

Mais il a également fait part à la commission des préoccupations persistantes concernant des actions essentielles, qui ne peuvent bénéficier, par manque de moyens, du redéploiement général souhaitable sur le triple plan humain, matériel et financier. Il a estimé qu'un renforcement de la politique linguistique française est nécessaire et exige avant tout une volonté politique qui ne s'exprime pas toujours. Il a, d'autre part, rappelé les préoccupations des Français de l'étranger, notamment quant à leur sécurité. Il a enfin souligné les inquiétudes suscitées par la faiblesse des dotations inscrites au titre des établissements d'enseignement français à l'étranger.

Au terme de cet exposé, un débat s'est instauré auquel ont pris part outre le président Jean Lecanuet, MM. Paul d'Ornano, André Bettencourt, Serge Boucheny, Robert Pontillon, Jacques Ménard et Claude Mont.

M. Paul d'Ornano a en particulier regretté l'absence de création de postes et souligné que les possibilités accrues en matière de bourses proviennent de transferts de crédits du ministère de l'éducation nationale. M. Robert Pontillon, approuvé par M. Jacques Ménard, a, par ailleurs, souligné la nécessité d'établir une nouvelle norme pour la rémunération de nos agents à l'étranger. Enfin, le président Lecanuet a souhaité obtenir de M. le ministre des relations extérieures des précisions sur les raisons des problèmes de personnel existant à la D.G.R.C.S.T. et sur la philosophie de la réorganisation des services entreprise.

Au terme de cet échange de vues, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat quant à l'adoption des crédits relatifs aux relations culturelles extérieures de la France pour 1983.

Enfin, la commission a procédé à un échange de vues sur les missions d'information qui pourraient être éventuellement effectuées pendant la prochaine intersession. Y ont pris part, outre le président, MM. Jacques Ménard, Serge Boucheny, Robert Pontillon et Jacques Genton. Le principe d'une mission de courte durée à Djibouti au cours du mois de janvier 1983 a été adopté, une mission de plus longue durée étant envisagée pour l'été 1983.

## FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 1° décembre 1982. — Présidence de Jacques Descours Desacres, vice-président. — La commission a procédé à l'examen des articles non rattachés de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1983.

Commentant l'article 28 (crédits ouverts aux ministres), M. Maurice Blin, rapporteur général, a rappelé la récente création, à l'iniative du ministre chargé du budget, d'un comité des économies budgétaires.

Le rapporteur général a, ensuite, indiqué que l'examen par le Sénat des crédits des divers ministères apporterait quelques modifications à l'article 29 récapitulatif de crédits. A l'article 30, relatif aux dépenses en capital des services civils, M. Maurice Blin a indiqué que les crédits de paiement augmentaient modestement mais que les autorisations de programme régressaient de façon sensible.

Les articles 33, 34 et 35 n'ont pas appelé de sa part de commentaire particulier. La commission a décidé de proposer l'adoption de l'article 44 (état E) relatif aux taxes parafiscales, qui fait l'objet de deux suppressions de redevances et comprend la fiscalisation des cinq taxes parafiscales.

A l'article 45 (état F), relatif aux crédits limitatifs (dette publique notamment), M. André Fosset a évoqué la présentation des crédits du fonds national de l'emploi et émis une observation concernant la coopération avec l'Algérie.

A l'article 46 (état G), M. Maurice Blin a proposé une adoption conforme.

A l'article 47 (état H), le rapporteur général a indiqué que quatre chapitres nouveaux sont inscrits et six chapitres supprimés.

A l'article 51, relatif à l'encouragement à l'épargne, après un exposé du rapporteur général résumant les dispositions du texte initial et définissant l'apport de l'Assemblée Nationale, M. René Monory a regretté la complexité de ces mesures ainsi que le manque d'information des épargnants et souhaité que la mesure prévue revête un caractère plus incitatif.

A l'issue d'une discussion à laquelle ont participé MM. Maurice Blin, rapporteur général, René Monory, René Ballayer, Geoffroy de Montalembert et Louis Perrein, la commission a adopté cet article.

Sur l'article 52 ter (nouveau), relatif au prélèvement obligatoire, après une discussion à laquelle ont participé MM. Geoffroy de Montalembert, Henri Torre et André Fosset, la commission a décidé de demander des précisions au Gouvernement.

A l'article 52 quater (nouveau), relatif à la déductibilité des dividendes, M. Maurice Blin, rapporteur général, a résumé la législation en vigueur, notamment à l'égard des capitaux étrangers. La commission a décidé de demander un complément d'information au Gouvernement.

La commission a décidé de proposer l'adoption sans modification de l'article 52 quinquies (nouveau) relatif à la taxation des frais généraux.

A l'article 53 A (nouveau), relatif à l'incitation fiscale à l'investissement, le rapporteur général a mis en doute la portée réelle de cette mesure. Après une intervention de M. René Monory dans le même sens et une discussion à laquelle ont participé MM. Geoffroy de Montalembert et Louis Perrein, la commission a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption de cet article, son rejet ayant pour effet le maintien d'une législation encore moins favorable.

A l'article 53, relatif au fonctionnement des centres de gestion agréés, le rapporteur général a souligné la contradiction apparente entre la simplification comptable proposée et la complexité des règles de plafonnement. M. Henri Duffaut a observé, pour sa part, qu'une réflexion sur les effets induits de cette mesure devait être menée en ce qui concerne les experts comptables et comptables agréés visés au paragraphe III de l'article.

La commission a décidé de proposer l'adoption sans modification de l'article 53 bis (nouveau), relatif à des mentions dans les documents comptables des Centres de Gestion agréés.

La commission a, de même, décidé de proposer l'adoption sans modification des articles 54 et 54 bis.

A l'article 54, relatif aux pénalités qui s'appliquent aux agissements frauduleux et aux contrôles inopinés, M. Yves Durand a souhaité que la lutte contre la fraude s'assortisse de garanties pour les personnes contrôlées.

Après l'adoption de l'article 54 bis (nouveau), relatif à la communication des documents sur support magnétique, M. André Fosset a rappelé que la commission avait adopté un amendement relatif à la publication de la liste des associations subventionnées.

Enfin, s'agissant de l'article 75 (nouveau), relatif au plafond légal de densité, la commission s'est interrogée sur la portée de cette mesure pour les finances communales et a examiné une proposition d'amendement de M. Jean-Pierre Fourcade. Après un exposé de M. André Fosset et une intervention de MM. Henri Duffaut, Marcel Fortier et Pierre Gamboa, la commission a décidé de soumettre cet amendement à l'appréciation du Sénat.

La commission a, ensuite, examiné trois amendements liés à l'examen des crédits du ministère de l'intérieur.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement nº 124.

Elle a décidé de soumettre à l'appréciation du Sénat les amendements n° 138 et 139.

La commission a, en outre, dans le cadre de l'examen des crédits du ministère de la recherche et de l'industrie, entendu les propositions d'amendement de M. Jacques Descours Desacres à l'article 52 bis du projet de loi de finances.

La commission a, d'autre part, donné un avis favorable à l'amendement n° 143 portant sur les crédits du ministère de la culture.

Enfin, la commission a procédé à la désignation de candidats pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1983:

Titulaires: MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, Louis Perrein.

Suppléants: MM. Jean-Pierre Fourcade, René Monory, Tony Larue, Yves Durand, Christian Poncelet, André Fosset, Stéphane Bonduel.

# LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 1° décembre 1982. — Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de M. Paul Pillet comme rapporteur du projet de loi n° 112 (1982-1983) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française.

Elle a ensuite désigné des candidats pour une éventuelle commission mixte paritaire chargée d'examiner un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant révision des conditions d'exercice de compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions :

Membres titulaires: MM. Léon Jozeau-Marigné, Paul Girod, Jacques Valade, Jean-Pierre Fourcade, Paul Séramy, Jean Ooghe, Félix Ciccolini:

Membres suppléants: MM. Joseph Raybaud, Jean Madelain, Marc Bécam, Franck Sérusclat, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Pierre Salvi, Roland du Luart.

Elle a, ensuite, entendu le rapport de M. Etienne Dailly sur le projet de loi n° 27 (1982-1983) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV° directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 25 juillet 1978.

M. Etienne Dailly a, tout d'abord, souligné le caractère d'urgence de ce projet de loi dont la mesure ou le délai de mise en harmonie a expiré le 31 juillet 1980, c'est-à-dire il y a plus de deux ans.

Le rapporteur a, ensuite, résumé le contenu de la IV directive qui prévoit notamment l'obligation d'établir un bilan, un compte de profits et pertes et une annexe, ces trois documents formant un tout indissociable et devant donner une « image

fidèle » du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société; la directive énumère, en outre, les différents principes ou méthodes d'évaluation qui devront présider à l'établissement des comptes annuels, notamment le principe de la continuité d'exploitation, le principe de prudence ou encore celui de la permanence des méthodes d'évaluation.

Le rapporteur a fait observer que le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale ne se limite pas aux seules sociétés commerciales qui sont visées par la IV directive, à savoir les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, mais concerne également les autres sociétés commerciales, les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que l'ensemble des commerçants, personnes physiques ou morales. S'agissant des dispositions applicables à l'ensemble des commerçants, le rapporteur a indiqué que le projet de loi fixait trois obligations comptables minimales : enregistrer les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise, contrôler périodiquement par l'inventaire l'existence et la valeur des éléments actifs du patrimoine et établir les comptes annuels au vu des enregistrements comptables et des données de l'inventaire.

Quant aux dispositions du projet de loi, applicables aux sociétés commerciales, elles introduisent dans la loi du 24 juillet 1966 les différents principes ou méthodes d'évaluation comptable, tels qu'ils ont été définis par la IV directive.

Le rapporteur a ensuite rappelé que l'Assemblée Nationale avait procédé à une remise en ordre des dispositions du projet de loi en transférant dans le code de commerce les dispositions insérées dans la loi du 24 juillet 1966 sur le contenu des comptes annuels; l'Assemblée Nationale a également prévu que les comptes établis par les commerçants devraient être réguliers, sincères et donner une image fidèle de la situation de l'entreprise.

Le rapporteur a estimé souhaitable de poursuivre l'œuvre commencée par l'Assemblée Nationale en regroupant dans le code de commerce l'ensemble des principes et règles d'évaluation qui permettent de parvenir aux objectifs de régularité, de sincérité et d'image fidèle.

Il a, également, proposé à la commission d'insérer dans le projet de loi deux dispositions additionnelles sur la certification des comptes consolidés. Il a rappelé que le Sénat avait introduit ces deux dispositions dans le projet de loi sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, mais la commission mixte paritaire chargée d'examiner les dispositions restant en discussion de ce projet de loi a estimé que ces deux dispositions trouveraient une meilleure place dans le projet de loi sur les obligations comptables des sociétés commerciales.

Le rapporteur a, ensuite, indiqué à la commission que l'article 15, qui fait obligation aux commerçants de conserver pendant six ans les originaux des pièces justificatives des opérations ouvrant droit au remboursement de la taxe sur la valeur 'ajoutée, allait à l'encontre de la philosophie générale de la loi du 12 juillet 1980 qui a reconnu la force probante des procédés modernes de reproduction.

A une question posée par M. Paul Pillet, le rapporteur a répondu que le projet de loi s'appliquait à l'ensemble des sociétés commerciales, quelle que soit leur forme juridique.

A la suite d'une intervention de M. Jean Goeffroy, il a souligné que la Commission des Communautés européennes n'avait élaboré aucune proposition de directive sur les règles de preuve.

Passant à l'examen des articles, la commission a, tout d'abord, adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale l'article 1° du projet de loi.

La commission a ensuite procédé à l'examen de l'article 2 qui apporte plusieurs modifications ou adjonctions au Titre II du livre premier du code de commerce.

La commission a tout d'abord décidé de regrouper à l'article 8 du code de commerce l'ensemble des dispositions relatives aux obligations comptables principales des commerçants et aux modalités de leur exécution, c'est-à-dire l'enregistrement des mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise, le contrôle par l'inventaire des éléments actifs et passifs de celui-ci, ainsi que l'établissement de comptes annuels.

Après avoir adopté à l'article 9 du code de commerce deux amendements de coordination avec l'amendement précédent, la commission a décidé d'insérer dans cet article la référence au principe de prudence; c'est dans le respect de ce principe que les commerçants devront établir le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

La commission a ensuite adopté une nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article 9 du code de commerce reprenant la solution prévue par la IV directive, lorsque l'obligation d'une prescription comptable ne suffirait pas pour donner l'image fidèle de l'entreprise ou se révélerait contraire à cet objectif.

A l'article 10 du code de commerce, la commission a décidé de transférer les dispositions sur la structure des comptes annuels que le projet de loi a insérées dans la loi du 24 juil-let 1966.

A l'article 11 du code de commerce, la commission a retenu une solution identique pour ce qui concerne le principe de permanence de la présentation des comptes annuels comme des méthodes d'évaluation.

A l'article 12 du code de commerce, la commission a décidé d'appliquer à l'ensemble des commerçants quelle que soit la forme juridique de l'entreprise, la méthode des coûts historiques; elle a précisé notamment que les biens fongibles seraient évalués soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré.

La commission a ensuite adopté une nouvelle rédaction pour les articles 13 à 15 du code de commerce afin d'y prévoir le principe de l'évaluation séparée des éléments d'actif et de passif, le principe de continuité de l'entreprise et les règles relatives à la comptabilisation des bénéfices réalisés.

Le dernier amendement adopté à l'article 2 du projet de loi vise à une nouvelle rédaction des articles 16 et 17 du code de commerce qui concernent notamment l'obligation de conserver les documents comptables et les pièces justificatives pendant au moins dix ans.

A l'article 3 modifiant les articles 340 et 341 de la loi du 24 juillet 1966, sur les sociétés commerciales, la commission a adopté un amendement de coordination avec les différents amendements qu'elle a retenus lors de l'examen de l'article 2.

Il en a été, de même, à l'article 4, dans la mesure où les règles d'évaluation des biens figureraient désormais dans le code de commerce.

A l'article 6 modifiant plusieurs dispositions de la loi du 24 juillet 1966, la commission a adopté deux premiers amendements tendant à généraliser l'appellation de rapport de gestion pour le rapport qui serait établi par les gérants d'une société en nom collectif et d'une société à responsabilité limitée.

Après avoir adopté sans modification l'article 5, la commission est ensuite passée à l'examen du texte proposé pour l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966 qui définit la mission générale des commissaires aux comptes. Après avoir adopté un amendement

d'ordre rédactionnel, la commission a décidé d'insérer un alinéa additionnel faisant obligation aux commissaires aux comptes de certifier que les comptes consolidés sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du groupe. Elle a, ensuite, adopté un amendement d'ordre rédactionnel à l'avant-dernier alinéa du texte proposé à l'article 228. Elle a enfin inséré dans l'article 229 de la loi du 24 juillet 1966 un alinéa additionnel permettant aux commissaires aux comptes de poursuivre leurs investigations dans les entreprises comprises dans le périmètre de consolidation.

Après avoir adopté sans modification les articles 7, 8 et 9 du projet de loi, elle a inséré après ce dernier article un article additionnel tendant à faire référence à la notion de bénéfice dans l'article 345 de la loi du 24 juillet 1966 aux lieu et place de celle de bénéfices nets de l'exercice.

A l'article 10, qui modifie la rédaction de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966, la commission a, tout d'abord, décidé d'insérer un nouveau paragraphe ayant un objet identique à l'amendement précédent.

Elle a ensuite décidé de modifier le paragraphe I de cet article afin de compléter l'article 346 par une disposition instituant l'obligation de prélever les dividendes par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Elle a enfin décidé de compléter cet article par un paragraphe nouveau, afin de préciser que l'écart de réévaluation, s'il ne peut être mis en distribution est susceptible d'être incorporé au capital social.

Après avoir adopté sans modification l'article 11, la commission a adopté plusieurs amendements de coordination à l'article 12 relatif aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne. Tel est également l'objet d'un article additionnel que la commission a décidé d'insérer après l'article 12 et d'un amendement qu'elle a adopté à l'article 13.

La commission a, ensuite, décidé d'insérer avant l'article 14 un article additionnel tendant à coordonner la rédaction de deux dispositions de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens, afin de coordonner leur rédaction avec les nouvelles dispositions qui figureraient aux articles 8 et suivants du code de commerce.

A l'article 15, qui institue l'obligation de conserver pendant six ans les pièces d'origine sur les opérations ouvrant droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, le rapporteur a souligné que cette disposition remettait en cause l'acquis de la loi du 12 juillet 1980 qui a précisément autorisé les particuliers à substituer aux originaux des copies fidèles et durables. Après avoir estimé que cette disposition ne trouvait pas sa place dans un projet de loi qui tend à l'harmonisation des législations européennes avec la IV° directive communautaire, le rapporteur a néanmoins estimé que la commission ne pouvait refuser au Gouvernement les moyens dont il a besoin pour combattre la fraude fiscale.

Il a donc proposé à la commission de disjoindre cette disposition du projet de loi tout en envisageant la possibilité d'insérer un article additionnel dans la deuxième partie de la loi de finances qui comprend précisément plusieurs dispositions destinées à lutter contre la fraude fiscale.

M. Jacques Thyraud a confirmé que l'article 15 allait à l'encontre de l'objectif général qu'il avait recherché dans sa proposition de loi.

A la suite d'une intervention de M. François Collet, la commission a décidé de disjoindre l'article 15 pour les motifs qui ont été développés par son rapporteur.

Après avoir adopté à l'article 16 un amendement de coordination avec l'amendement précédent, la commission a décidé d'adopter l'article 17 dans le texte de l'Assemblée Nationale.

La commission a enfin approuvé l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

La commission a, ensuite, procédé, sur le rapport de M. Daniel Hoeffel, à l'examen en nouvelle lecture du projet de loi modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relatif au statut général des fonctionnaires.

Après avoir indiqué que les amendements adoptés par l'Assemblée Nationale (décomposition et réduction de dix à huit ans de la durée des fonctions antérieurement exercées nécessaire pour l'accès au troisième concours; faculté pour les fonctionnaires qui répondaient aux conditions prévues par l'article 2 du projet avant leur entrée dans la fonction publique d'accéder à la troisième voie) ne modifiaient en rien l'économie générale du texte, le rapporteur a souligné que le projet de loi remettait toujours en cause les deux grands principes constitutionnels que constituent l'égalité d'accès aux emplois publics et l'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des fonctionnaires; il a ajouté que les trois risques déjà évoqués en première lecture concernant la baisse de qualité, le vieillissement

et la politisation de la haute fonction publique n'avaient pas disparu. En conséquence, il a proposé à la commission d'adopter une seconde fois l'exception d'irrecevabilité.

M. Félix Ciccolini est intervenu pour rappeler qu'à son sens le dépôt d'amendements en vue d'améliorer un texte est toujours préférable à l'opposition de l'exception d'irrecevabilité.

Après avoir fait observer qu'on pouvait s'interroger sur l'existence d'un véritable droit à concourir, M. Jacques Larché a estimé que les modifications apportées au projet par l'Assemblée Nationale avaient renforcé la violation du principe de l'égalité de traitement dans le déroulement de carrière des fonctionnaires.

Après une intervention de M. Jean Geoffroy, qui a regretté l'utilisation de la procédure proposée par le rapporteur, la commission a adopté l'exception d'irrecevabilité.

# COMMISSION SPECIALE CHARGEE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF AUX ETUDES MEDICALES ET PHARMACEUTIQUES

Mercredi 1° décembre 1982. — Présidence de M. Robert Schwint, président. — La commission spéciale a procédé à l'examen en nouvelle lecture du projet de loi n° 103 (1982-1983), adopté après modifications par l'Assemblée Nationale, relatif aux études médicales et pharmaceutiques.

Son rapporteur, M. Adrien Gouteyron, a tout d'abord, rappelé les conditions dans lesquelles la commission mixte paritaire n'avait pu aboutir à un texte de compromis.

Il a indiqué, également, que l'Assemblée Nationale, en deuxième et nouvelle lecture, avait, pour l'essentiel, repris son texte initial, ne tenant compte que très subsidiairement des amendements votés par le Sénat. Celui-ci ne peut en nouvelle lecture que confirmer les options précédemment adoptées par lui.

La commission spéciale a ensuite procédé à l'examen des articles. Sur proposition de son rapporteur, elle a, comme en première lecture, supprimé l'article 1° du projet. Elle a repris la rédaction antérieure du premier alinéa de l'article 2.

S'agissant des nouveaux articles proposés pour la loi d'orientation supérieure du 12 novembre 1968, modifiée, elle a très largement également retenu les dispositions antérieurement votées par le Sénat. C'est ainsi qu'à l'article 46 de cette loi, elle a confirmé la suppression des deux nouvelles filières de santé publique et de recherche.

A l'article 47, elle a maintenu la suppression du caractère classant de l'examen de fin du second cycle. A cet égard, le rapporteur a précisé que l'existence de cet examen était une des causes du mouvement de grève enregistré le même jour dans les facultés de médecine.

A l'article 48, la commission a seulement harmonisé la rédaction avec les options précédemment prises.

Elle a conservé à l'article 49 sa rédaction de première lecture.

A l'article 50, elle a une nouvelle fois supprimé la mention de la qualification dans un document annexe au diplôme d'Etat de docteur en médecine. A l'article 51, la commission s'est félicitée que l'Assemblée Nationale ait repris le principe de l'identité de rémunération pour les internes de chaque filière; sous réserve de modifications rédactionnelles, elle est revenue au texte adopté par le Sénat en première lecture.

A l'article 52, elle a supprimé une nouvelle fois le second alinéa afin de donner au principe de l'association des praticiens non universitaires à la formation des médecins toute son ampleur.

Elle a repris la rédaction adoptée par le Sénat aux articles 53 et 53 ter; elle a rétabli l'article 53 quater dans la rédaction votée par le Sénat, précisant ainsi que les médecins non universitaires sont associés à la formation de tous les internes et résidents.

La commission a retenu le texte voté par le Sénat aux articles 54 et 55, relatifs à la fixation annuelle des postes d'internes et de résidents, de même que la rédaction de l'article 56 relatif aux changements d'orientation.

Aux articles 57, 58, 59, proposés pour la loi de 1968 précitée, concernant le troisième cycle des études pharmaceutiques, la commission a également, pour l'essentiel, confirmé la rédaction votée par le Sénat.

A l'article 7, enfin, du projet relatif au rapport que le Gouvernement doit présenter au Parlement dans un délai de cinq ans, le rapporteur a noté avec satisfaction que l'Assemblée Nationale avait repris le souci du Sénat qu'y soient mentionnées les conséquences que le projet de loi aurait sur le fonctionnement des hôpitaux. La commission a, par ailleurs, supprimé la mention d'une modification éventuelle des modalités d'accès au troisième cycle des études médicales.

Après l'examen de ces articles, la commission spéciale a adopté l'ensemble du projet, les groupes socialiste et communiste maintenant leur opposition aux propositions de la commission.

### DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Mercredi 1° décembre 1982. — Présidence de M. Claude Estier, président. — La délégation a, tout d'abord, désigné M. Claude Estier rapporteur du projet de décret sur le service minimum en cas de grève dans les services publics de la radio-diffusion et de la télévision.

Elle a ensuite entendu M. André Holleaux, président directeur général de la Société FR 3. M. Holleaux a souligné l'originalité de la société qu'il dirige, qui comprend environ 4000 agents et dont l'implantation est essentiellement régionale. Il a indiqué que la politique de régionalisation qu'il lui revient de mettre en œuvre découle directement des dispositions de la loi du 29 juillet 1982. L'objectif de création de douze sociétés régionales indépendantes en quatre ans sera atteint progressivement par la création de trois sociétés en 1983 et de trois chaque année suivante. Par ailleurs, la part des régions dans les programmes sera augmentée selon les modalités suivantes : chaque région diffusera chaque jour, autour de 19 heures, environ une heure et demie de programme régional, qui comprendra un journal régional et d'autres éléments de programme produits par la région elle-même ou d'autres régions; le samedi, chaque région pourra choisir entre 20 h 30 et 21 h 30 de diffuser soit le programme national, soit un programme régional composé librement.

M. Holleaux a ensuite présenté les moyens qui permettront la réalisation de ces objectifs. En ce qui concerne l'équipement, le budget 1983 prévoit un préciput de 144 millions de francs pour la régionalisation; par ailleurs, les équipements nouveaux que nécessitera l'augmentation de la production régionale pourront être partiellement financés par les régions. Pour les moyens de fonctionnement, les impératifs de rigueur budgétaire ne permettront pas la création d'emplois supplémentaires en 1983, ce qui pourra entraîner certaines difficultés.

En ce qui concerne le fonctionnement de la société, M. Holleaux a insisté sur la nécessité de développer un esprit d'équipe et de faire pleinement respecter le pluralisme, tout particulièrement à l'approche des élections municipales. M. René Drouin a interrogé M. Holleaux sur les critères qui présideront au choix des trois sociétés régionales qui seront créées en 1983. Il a attiré son attention sur la nécessité pour le service public de contrebalancer la situation de monopole de la presse écrite dans certaines régions. Il a également souhaité savoir comment serait répartie la dotation préciputaire de 144 millions de francs.

Mme Brigitte Gros a demandé quel serait le montant des crédits nécessaires pour créer une société régionale, comment la presse régionale serait associée au fonctionnement des sociétés régionales et par quels moyens le respect du pluralisme serait assuré.

- M. Charles Pasqua s'est déclaré intimement persuadé de la volonté réelle du nouveau président de FR 3 de faire respecter le pluralisme. Il l'a interrogé sur les modalités de transfert des personnels de FR 3 à la nouvelle société de radio-télévision pour les T. O. M., sur le nombre de personnes affectées au service de la revue de presse de FR 3 et sur l'activité exacte de ce service.
- M. François Loncle a abordé le problème du découpage des sociétés régionales et estimé qu'il serait souhaitable de les faire coïncider avec les régions administratives. Il a, en particulier, attiré l'attention sur les problèmes que pose le regroupement de Paris-Normandie-Centre au sein d'une même entité. Il a interrogé M. Holleaux sur les projets de réforme de Soir 3.

M. Charles Pasqua a souhaité que M. Holleaux fasse le point des causes et du déroulement de la grève récente.

En réponse à ces questions, M. André Holleaux a apporté les éléments d'information suivants :

— sur la création des sociétés régionales, il a indiqué que le choix des trois premières prévues pour 1983 n'était pas encore définitivement arrêté. Il a néanmoins apporté des précisions sur les critères mis en œuvre : une des sociétés sera l'une de celles qui disposent actuellement de moyens lourds; les deux autres pourront être choisies parmi les régions disposant d'un équipement moyen; l'équilibre géographique sera assuré par le choix d'une région du Sud et de l'Est; il serait souhaitable qu'au moins l'une des sociétés coïncide avec une seule région administrative; il convient, par ailleurs, d'assurer un certain équilibre politique entre les régions choisies; enfin, la qualité des équipes et le niveau technique des stations existantes devront être pris en considération.

- sur la répartition du préciput, M. Holleaux a indiqué qu'il avait demandé aux directeurs régionaux de lui faire des propositions et que les résultats de cette consultation serviront de fondement à la répartition.
- sur l'association de la presse régionale au fonctionnement des sociétés régionales, il a confirmé que la publicité serait introduite progressivement sur les écrans régionaux mais qu'il ne pouvait donner davantage d'indications, notamment sur la régie publicitaire régionale, n'ayant pas été associé, et il le regrette, aux discussions menées à ce sujet.
- sur le pluralisme, il a souligné les difficultés particulières rencontrées pour veiller à son respect dans les vingt-cinq journaux régionaux quotidiens; il a fait part de son intention de charger une équipe de deux ou trois personnes de suivre particulièrement ce problème à l'approche des élections municipales.
- sur le transfert des personnels à la Société de radio-télévision des T. O. M., il a précisé qu'ils continueraient à être régis par la convention collective de FR 3 jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention collective unique et que les cas particuliers seraient résolus par une commission paritaire.
- il a exprimé sa préoccupation face aux problèmes immobiliers, qui sont dus essentiellement à l'occupation d'une partie de la maison de la Radio par le ministère de la jeunesse et des sports.
- il a indiqué que l'inspecteur général de FR 3 a été chargé d'une enquête sur l'activité du service de la revue de presse.
- sur le découpage régional, il a rappelé que la loi du 29 juillet 1982 prévoit la création de douze sociétés, correspondant donc aux actuelles directions régionales; il s'est déclaré conscient du caractère insolite du regroupement Paris-Normandie-Centre au sein d'une même entité et a indiqué que ce problème particulier serait soumis prochainement au comité central d'entreprise.
- sur le journal Soir 3, M. Holleaux a jugé que, dans son état actuel, il était souvent long, maussade, verbeux parfois, et traitait de sujets déjà connus des téléspectateurs. Il a précisé les points sur lesquels des réformes interviendront : l'heure de programmation sera moins variable, puisqu'elle suivra désormais le premier programme de la soirée. En raison de son heure tardive de diffusion, les téléspectateurs connaissent déjà la plupart des informations du jour. Le journal comprendra donc

un bref rappel des informations nationales et internationales, un dossier sur un sujet qui n'aura pas été déjà traité par les autres journaux, un dossier régional, des informations sportives et culturelles; la durée moyenne devrait être ramenée aux environs de vingt minutes; une fois par semaine, Soir 3 sera suivi d'un magazine de vingt à quarante-cinq minutes pour développer un ou plusieurs sujets d'actualité.

- sur la grève récente, M. Holleaux a indiqué qu'un certain nombre de personnels techniques avaient été désignés par la direction, que cette procédure s'était soldée par un échec. En l'absence de textes prévoyant des sanctions, il avait dû se borner à prendre acte du fait que l'exhortation morale à laquelle équivalait cette désignation n'avait pas été suivie d'effet. Quant aux motifs de la grève, M. Holleaux en a dégagé deux principaux:
  - les incertitudes qui subsistent à la suite du transfert des activités radiophoniques de FR 3 à Radio France;
  - le retard dans l'élaboration de la convention collective unique. Si le processus est bien avancé en ce qui concerne les journalistes, de nombreuses difficultés subsistent pour les personnels techniques et administratifs, en raison notamment de la multiplicité des employeurs.

La délégation parlementaire a ensuite entendu M. Jean-Noël Jeanneney, président directeur général de Radio-France.

M. Jeanneney, après avoir souligné la souplesse d'utilisation de l'outil radiophonique et les qualités qui s'y attachaient, a évoqué la concurrence stimulante des radios locales privées pour le service public. Il a rappelé la nécessité de ne pas encombrer trop les bandes de fréquence, pour maintenir un certain confort d'écoute.

M. Jeanneney a ensuite évoqué les difficultés rencontrées au sein de la société parmi les personnels de FR 3 et de RF I, en raison des restructurations consécutives à la loi du 29 juillet 1982. En outre, des problèmes de locaux se posent de façon aiguë, problèmes liés à la présence du ministère de la jeunesse et des sports à la maison de Radio-France.

En réponse à M. Charles Pasqua, qui a évoqué la grève récente et la coupure d'antenne qui a eu lieu en cette occasion, M. Jeanneney a rappelé que l'absence de décret sur les modalités d'exercice du droit de grève ne permettait pas d'assurer dans de bonnes conditions le programme minimum. Ayant appris qu'un communiqué devrait être diffusé à l'antenne par des grévistes, M. Jeanneney a ordonné la coupure d'antenne.

- M. Jeanneney, après avoir consulté le conseil d'administration, n'a pas pris de sanctions pour cette fois, mais il a attiré l'attention des personnels sur la gravité d'un pareil geste et les risques encourus si d'aventure il venait à se reproduire.
- A M. René Drouin, qui l'interrogeait sur la départementalisation du service public de la radio, M. Jeanneney a répondu que les sociétés régionales autonomes n'étaient pas encore créées; trois seront mises en place en 1983 à titre expérimental. Les discussions sont en cours sur les moyens d'associer les collectivités locales. Aucun schéma rigide ne sera adopté pour leurs structures.

Les programmes de ces radios devront saisir la région dans toutes ses composantes.

- M. Drouin s'est déclaré préoccupé par l'association du service public de la radio et des autorités régionales là où une seule tendance politique domine.
- M. Jeanneney a reconnu le risque, tout en soulignant que la décentralisation ne pouvait s'effectuer sans contact avec les autorités régionales. Des précautions doivent être prises, mais il faut jouer le jeu.
- M. Jean Cluzel a rappelé que l'essentiel pour la radio était les programmes, surtout quand on constate la perte d'audience de France Inter: 17 p. 100 contre 25 p. 100 il y a encore peu. Il a demandé ce qu'il comptait faire pour rétablir le situation.

En réponse, M. Jeanneney a reconnu que chaque radio nouvelle retire des auditeurs à France Inter. On ne peut cependant affirmer que la qualité des journaux en soit la cause unique.

La période intérimaire qu'a connue Radio France pendant plus d'un an n'a pas été étrangère à certains flottements.

M. Jeanneney a indiqué à M. François Loncle qu'il ne souhaite pas que sa politique des programmes soit à la traîne des autres radios. Les atouts majeurs qu'il doit exploiter : l'absence de publicité, l'existence d'archives importantes et une haute qualité technique du personnel.

Le président de Radio France souhaite faire des « hauts de gamme » pour chaque genre d'émission. Une réflexion sur l'ensemble des programmes est engagée. Elle est conduite par un professionnel confirmé, M. Gareto, qui doit lui remettre sous peu un prérapport.

Sur les problèmes d'information, M. Jeanneney a précisé qu'il ne croit pas que le pluralisme naisse de la juxtaposition des journalistes de tendances diverses. Pour lui, l'objectivité des journalistes reste nécessaire; il convient de commencer par présenter les faits avant de les commenter. Pour illustrer son propos, M. Jeanneney renvoie au nouveau programme de 6 heures à 8 h 45 qui doit être lancé prochainement.

Le président de Radio France s'en remet aux auditeurs pour éviter que les radios décentralisées ne tombent sous « la coupe de potentats locaux ». S'il devait en être autrement, il appartiendrait au Parlement de revoir le problème de la décentralisation du service public de la radio.